

CONSEIL NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Séance du 20 décembre 2001

Projet d'ARRETE relatif à la chasse des espèces en mauvais état de conservation

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 424-2 ;
Vu le code rural, et notamment l'article R 224-10 ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête :

Art. 1 - En application de l'article R. 224-10 du code rural, la chasse des espèces suivantes est interdite pour une période de cinq ans : bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, nette rousse, oie des moissons, oie dense, pigeon colombin, pluvier argenté, pluvier doré et râle d'eau.

Art. 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Art 3 - La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

YVES COCHET